

Prologue

Depuis deux minutes et trente secondes, je suis devant un interphone métallique et glacé. La personne qui me répond par le haut-parleur refuse de me laisser entrer. Et elle seule peut décider si mon père doit être sauvé ou non. Sa vie est suspendue aux mots que je vais dire ou ne pas dire, à l'intonation de ma voix qui doit demander, sans manifester ni agacement, ni colère, ni faiblesse. Mes émotions sont si fortes que je crains de perdre mon sang-froid. Or le moindre dérapage conduira papa vers une mort assurée. Le stress qui m'envahit peut se révéler meurtrier : si le bouton vert près de la sonnette s'éteint, ce sera la fin de la conversation. Tout simplement parce que j'aurai dit un mot qu'il ne fallait pas dire. Une petite pression sur l'interrupteur et tout sera fini.

Le corps médical a été très clair : papa n'ira pas en réanimation. Même si un procès est en cours, l'hôpital est seul maître à bord. Et il a été estimé qu'aller plus loin dans les soins relèverait de l'*acharnement thérapeutique*. Depuis lors, les heures s'écoulent, et la saturation en oxygène décline inexorablement. On tente de compenser en augmentant le débit. Mais plus l'apport est élevé, plus on se heurte aux limites techniques du masque à oxygène. La SPO2 continuera de chuter jusqu'à entraîner la mort du patient. Mon père. Pour lui, l'issue fatale arrive à grands pas et il est temps pour nous de l'accepter. Eh bien non, justement je ne l'accepte pas. Je crois de tout mon

cœur en sa capacité de se rétablir. À cet effet, j'ai lancé un référé qui a conduit à un procès en cours.

L'intention n'est pas de nuire à l'hôpital, mais tout simplement de laisser une chance à papa de s'en sortir. Cependant la justice ne va pas assez vite et, ce soir, j'ai décidé de tenter le tout pour le tout, de transgresser les codes et d'aller taper aux portes des réanimateurs. Accompagné de ma sœur et de son ami, j'ai traversé l'hôpital à la recherche de ce fameux service qui est le seul à pouvoir sauver notre père. Pour y avoir accès, nous avons dû sortir du bâtiment principal, passer par une longue cour extérieure. Le froid intense qui habite le ciel d'hiver me paraît aussi noir que le moment que nous sommes en train de vivre. Plus j'avance vers mon but, et plus l'air glacé me transperce, se mêle aux pensées sombres qui m'envahissent. Les émotions vécues ces dernières semaines me submergent, me paralysent. Mais je sais que je dois lutter et les combattre une à une...

Chaque pas supplémentaire est un supplice. Arrivés enfin devant le service de réanimation, nous tombons face à cette porte close, et à son interphone. Je reprends mon souffle, et je sonne plein d'espoir. Pourvu qu'un médecin fasse preuve d'humanité, qu'il m'écoute, qu'il accepte de réaliser un acte courageux, qu'il intube papa. Après plusieurs *bips* qui résonnent dans le vide, c'est un médecin réanimateur qui me répond. Je me prépare alors à rencontrer cet homme pour ce qui pourrait être la discussion la plus importante de ma vie. Chaque mot prononcé sera responsable de l'avenir de papa, de sa destinée.

Mais depuis deux minutes trente que je lui demande de m'ouvrir et de me recevoir, le médecin refuse catégoriquement. Il ne me parlera qu'à travers l'interphone. Je me retrouve ainsi désarmé face à une machine. Devoir s'adresser à un objet alors que l'on est en train de perdre l'un des êtres que l'on aime le plus au monde est d'une violence inouïe. Je me sens pris dans une scène de film noir, tant l'horreur de la situation me bouleverse. J'essaie de lutter contre l'absence d'empathie que

je rencontre. Je tente d'argumenter, je m'obstine devant ce carré d'aluminium, de verre et de plastique, d'où s'échappe la voix rendue nasillarde par le haut-parleur. Mais une autre voix résonne en moi : « Ne flanche pas maintenant, Ilan, sois ferme. Arrive à convaincre ! À toi de jouer ! »

Ne dit-on pas qu'avec les mots se créent de nouveaux univers ? Je veux trouver un nouveau monde, inventer un nouveau chemin, où papa aura la chance de s'en sortir. *Toujours tout donner, jusqu'au bout*, telle est ma devise. Je commence par annoncer à mon interlocuteur qu'une décision juridique sera prise prochainement. Un argument qui devrait ouvrir au moins la porte au dialogue, à défaut de l'ouvrir tout court. Car on parle de décision de justice, pas de ressenti, ni même d'avis scientifique.

— *Si la justice annule la décision de l'hôpital de Montreuil, cela veut dire qu'il est réanimable, et à partir du moment où vous ne le réanimez pas, vous ne sauvez pas une vie, et vous ne faites plus votre métier, docteur.*

— *Monsieur...*

— *Juridiquement, c'est la justice qui décide. Je suis désolé !*

— *Non, monsieur ! Monsieur ?*

— *Oui ?*

— *On va laisser faire la justice...*

Laisser faire la justice ? Il le sait très bien, papa est en train de mourir, et nous n'avons pas le temps d'attendre le procès. Mon père a besoin de réanimation tout de suite, maintenant !

— *Mais vous ne pouvez pas le maintenir en vie jusqu'à demain ? Faire preuve d'humanité ?*

— *Le problème...*

— *Juste un jour, docteur ?*

— *Monsieur, monsieur...*

— *Oui ?*

— *Juste un jour !*

— *Je n'ai pas... de place ! Point !*

La voix du médecin est calme, ferme, définitive. Comme si j'étais un simple client protestant contre un *surbooking* devant un guichet d'aéroport ou la réception d'un hôtel. Je pourrais presque me rendre à l'évidence. Pas de place, quoi, c'est simple non ?

Mon regard tombe sur un cône de signalisation posé le long du mur, dont je n'avais pas encore remarqué la présence insolite. Ce genre de plot rouge et blanc qu'on met sur les routes. Les routes sur lesquelles papa nous emmenait en vacances, car c'était toujours en voiture que nous partions l'été. Je revois son visage réjoui par la perspective du séjour traditionnel au bord de la mer, les disputes incessantes le long du voyage avec mon frère et ma sœur.

Cette dernière est justement présente ce soir avec moi devant cet interphone, et s'occupe comme elle peut en filmant la scène avec son téléphone. Mais qu'y a-t-il à filmer à part cette machine et ce plot ? Je ne sais pas encore à quel point cette vidéo s'avérera utile plus tard. Plutôt que de perdre du temps à argumenter sur la disponibilité des lits d'hôpital, je préfère être positif et demander au médecin comment il va agir.

— *Et alors, comment pouvez-vous le maintenir en vie ce soir ?*

— *Il est entre deux...*

— *Il n'y a personne ?*

— *Vous me laissez parler, monsieur ? Vous me laissez parler ou pas ?*

— *Oui.*

— *Bien. Donc, il est dans un service de chirurgie. Il y a un médecin de garde, chirurgien, et il y a un anesthésiste de garde. Tous deux sont tout à fait habilités à prendre des décisions et à faire ce qu'il faut faire sur ce patient.*

— *D'accord, mais mon père n'est pas en phase terminale.*

Il n'a aucune maladie qui dit qu'il ne doit pas être réanimé.

— Monsieur, c'est un problème médical que vous avez conduit... à la justice.

— Mais c'est normal de vouloir sauver son père ! Ce n'est pas par rapport à vous. C'est pour nous, pour sauver notre père !

— C'est tout à fait votre droit. Je l'entends. Nous, nous avons parlé avec notre avocat. Ça, c'est sur le plan juridique.

— D'accord.

— Mais sur le plan médical, strict...

— Oui ?

— C'est comme je vous l'ai dit : d'un, je n'ai pas de place. Et de deux, il y a des médecins anesthésistes qui sont tout à fait aptes à prendre les décisions et à décider des choses à faire. Puisque ça fait partie de leur juridiction.

Face à son refus, à sa mauvaise foi même, car il a déjà pris sa décision, je n'ai plus d'arguments. Je tente mon dernier joker : lui demander de maintenir papa en vie jusqu'à ce que la justice tranche.

— Et si la justice, demain, casse et annule la décision de Montreuil ?

— Mais le problème n'est pas là. Ce sera... de-main !

— Vous vous rendez compte que si la décision me donne raison et qu'il meure entre-temps...

— Oui, mais monsieur...

— Ça voudra dire que vous n'aurez pas fait votre devoir moral ?

— Écoutez, de toute façon, il est dans une juridiction qui n'est pas la mienne médicalement, d'accord ? Il est sous l'égide de chirurgiens et de médecins anesthésistes.

— Oui, et... ?

— Et qui sont tout à fait capables et en droit de faire ce qu'il faut en médecine périopératoire.

— *Et si la seule façon de le sauver, c'était de l'intuber et qu'ils ne l'aient pas fait ?*

— *Monsieur !*

— *Vous savez qu'intuber, ça sauve la vie ?*

— *Il y a des anesthésistes réanimateurs qui s'occupent de lui. Je vous engage à voir avec eux. Tant qu'ils ne m'appellent pas, c'est qu'ils n'ont pas besoin de moi.*

Bip. L'interphone est coupé d'un petit clic. Plus de bruit de fond, plus de voix nasillarde, plus de médecin. Plus que le désespoir.

Quelle ironie ! Il a mis fin à notre conversation en m'invitant à aller voir les anesthésistes du service où papa est hospitalisé, alors que seule son équipe a les moyens de le sauver.

Je vais donc retourner auprès de papa pour vivre avec lui ce qui semble être ses derniers instants. Pour toujours je serai devant cet interphone et son *bip* insupportable qui résonne comme l'annonce du Jugement dernier. Je voulais envers et contre tout penser que la bienveillance est le sentiment le mieux partagé au monde, je me retrouve à présent face à ce que je m'attacherai désormais à combattre : le manque de compassion. C'est ainsi que, par une nuit d'hiver, alors que vous voulez sauver une vie, vous attendez en vain pendant des minutes interminables un peu de chaleur humaine devant un interphone métallique et glacé.

PARCOURS JUDICIAIRE

I.

PREMIER RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

Tribunal administratif de Montreuil
(14 janvier 2022)

■ *De quoi s'agit-il ?*

La famille de Jean-Claude Seknagi a saisi en urgence le tribunal administratif parce qu'un hôpital avait décidé de ne pas le réanimer activement si son état s'aggravait, alors qu'il avait clairement exprimé qu'il voulait vivre.

■ *Ce que reprochait la famille à l'hôpital*

- La décision de ne pas réanimer n'a pas été prise selon les règles légales.
- Elle s'appuyait sur une décision médicale antérieure, prise plusieurs mois auparavant par une autre équipe.
- Il n'y a pas eu de véritable procédure collégiale récente, comme l'exige la loi.
- La volonté du patient (« je veux vivre ») n'a pas été respectée.
- Jean-Claude Seknagi n'était pas en fin de vie irréversible.

■ *Ce que constate le juge*

Le juge explique que, au vu du dossier, l'hôpital ne démontre pas avoir respecté correctement la loi, notamment :

- les règles sur la limitation ou l'arrêt des soins,
- l'obligation de procédure collégiale,
- la prise en compte de la volonté du patient.

Autrement dit, la décision médicale était juridiquement fragile.

■ *Pourquoi le juge ne tranche pas sur le fond ?*

Pendant la procédure, l'hôpital a finalement changé de position :

- Jean-Claude Seknagi a été pris en charge avec une réanimation active (intubation).
- Comme la famille a obtenu ce qu'elle demandait, le juge estime qu'il n'y a plus lieu de statuer sur l'urgence.

■ *La décision du tribunal*

Le tribunal condamne l'hôpital à verser 1 500 € à la famille :

- pour reconnaître que la procédure engagée était justifiée,
- et parce que l'hôpital a contraint la famille à saisir la justice pour faire respecter les droits du patient.

II.

DEUXIÈME RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

Première audience

Tribunal administratif de Montreuil

(24 février 2022)

■ *De quoi s'agit-il ?*

La famille de Jean-Claude Seknagi a saisi de nouveau en urgence le tribunal administratif après que l'hôpital a décidé de limiter les soins, avec un arrêt programmé de la ventilation mécanique, ce qui risquait d'entraîner un décès à très court terme.

■ *Ce que reprochait la famille à l'hôpital*

- La décision de limitation des soins était prématurée et contestable.
- Elle intervenait alors que Jean-Claude Seknagi avait exprimé sa volonté de vivre.
- La famille estimait que l'état de Jean-Claude Seknagi ne relevait pas d'une fin de vie évidente ni d'une situation irréversible.
- Le dialogue avec l'équipe médicale était insuffisant et avait rompu le lien de confiance.

- La famille demandait soit la poursuite des soins, soit au minimum un avis médical extérieur indépendant.

■ *Ce que constate le juge*

Le juge reconnaît que l'urgence est réelle, l'arrêt des soins étant imminent. Il rappelle que la loi n'autorise l'arrêt de traitements vitaux qu'en cas d'obstination déraisonnable, et seulement après une procédure très encadrée, prenant en compte l'état du patient, son évolution, sa souffrance et sa volonté.

Toutefois, le juge constate que l'hôpital a cette fois mis en place une procédure collégiale et pris en compte la volonté exprimée par le patient et sa famille.

■ *La décision du tribunal*

Malgré la procédure engagée par l'hôpital, le juge estime ne pas disposer, à ce stade, de tous les éléments médicaux nécessaires pour trancher une décision aussi irréversible.

Il considère qu'un regard médical extérieur est indispensable.

Le tribunal décide de suspendre provisoirement la décision de limitation des soins et ordonne une expertise médicale indépendante afin d'évaluer l'état de santé de Jean-Claude Seknagi, les traitements possibles et les perspectives d'évolution.

En attendant les conclusions de cette expertise, l'arrêt des soins est suspendu.

III.

DEUXIÈME RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

Deuxième audience

Tribunal administratif de Montreuil

(11 avril 2022)

■ *De quoi s'agit-il ?*

Après l'expertise médicale ordonnée par la justice, le tribunal administratif a été amené à juger l'affaire sur le fond, afin de déterminer si la décision de l'hôpital d'arrêter les soins de

Jean-Claude Seknagi était légalement et médicalement justifiée.

■ *Ce que soutenait l'hôpital*

- L'hôpital estimait que la poursuite des soins constituait une obstination thérapeutique déraisonnable.
- Il s'appuyait sur un pronostic neurologique jugé très sombre.
- Il considérait que les traitements n'avaient plus d'autre effet que le maintien artificiel de la vie.

■ *Ce que constate le juge*

Le juge relève que, depuis la décision d'arrêt des soins :

- l'état de santé de Jean-Claude Seknagi a évolué favorablement sur plusieurs points,
- certaines infections ont disparu,
- l'escarre a montré une amélioration,
- surtout, des signes répétés de conscience et de réponses aux ordres simples ont été observés, y compris par le personnel soignant, et constatés par huissier.

Le tribunal constate également que :

- ces éléments récents n'ont pas été pleinement pris en compte par l'hôpital,
- l'amélioration observée n'a pas fait l'objet d'une nouvelle évaluation médicale complète,
- rien ne permet d'affirmer avec certitude que la poursuite temporaire des soins ne pouvait pas améliorer la situation du patient.

Autrement dit : l'état de Jean-Claude Seknagi n'était plus figé et la situation médicale avait évolué depuis la décision initiale.

■ *La décision du tribunal :*

Le juge a estimé que, compte tenu :

- de l'évolution positive observée,
- de l'existence de signes de conscience,
- et de l'absence d'une réévaluation médicale intégrant ces nouveaux éléments,

Les conditions légales permettant d'arrêter les soins n'étaient pas réunies.

Le tribunal annule la décision d'arrêt des soins prise par l'hôpital, ordonne la reprise et le maintien des soins actifs, et met les frais d'expertise à la charge de l'hôpital.

La justice rappelle toutefois qu'une nouvelle décision médicale pourrait être prise à l'avenir, mais uniquement dans le respect strict de la loi et en tenant compte de l'évolution réelle de l'état du patient.

IV.

ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE L'HÔPITAL

Tribunal administratif de Montreuil

(24 octobre 2025)

■ *De quoi s'agit-il ?*

Après avoir sauvé Jean-Claude Seknagi grâce aux procédures d'urgence, la famille a saisi le tribunal administratif pour demander la condamnation de l'hôpital et la réparation des préjudices subis, estimant que de graves fautes avaient été commises lors de sa prise en charge médicale.

■ *Ce que reprochait la famille à l'hôpital*

- L'hôpital a décidé de limiter, puis d'arrêter les soins, alors que Jean-Claude Seknagi avait clairement exprimé sa volonté de vivre.

- Les conditions légales permettant une limitation des soins n'étaient pas réunies.

- Les décisions ont été annoncées à la famille de manière brutale et violente.

- Les soins de réanimation ont été mis en place avec retard alors que l'état du patient l'exigeait.

- L'hôpital n'a pas réévalué ses décisions malgré l'amélioration de l'état de santé du patient.

- Un examen médical a été réalisé dans un autre hôpital sans consultation préalable de la famille.

■ *Ce que constate le juge*

Le tribunal constate que :

- Jean-Claude Seknagi avait exprimé clairement et sans ambiguïté sa volonté de vivre (« Oui, j'ai envie de vivre »).

- L'hôpital ne pouvait ni ignorer cette volonté, ni supposer qu'elle aurait changé.

- Les décisions de limitation et d'arrêt des soins ont été prises alors que les conditions légales n'étaient pas réunies.

- Certaines décisions n'ont pas été précédées d'une procédure collégiale régulière.

- Les soins de réanimation ont été mis en place tardivement alors qu'ils étaient nécessaires.

- L'hôpital n'a pas revu sa position malgré l'apparition d'un état de conscience réactif.

- La famille n'a pas été consultée avant certains actes médicaux importants.

- L'hôpital n'a pas respecté la demande des 3 examens exigés par le tribunal.

Autrement dit : l'hôpital a commis plusieurs fautes graves et répétées.

Ce que le juge écarte toutefois

Le tribunal estime que certains préjudices personnels invoqués ne présentent pas de lien direct et certain avec les fautes de l'hôpital et ne peuvent donc pas être indemnisés.

■ *La décision du tribunal*

Le tribunal :

- reconnaît la responsabilité de l'hôpital,

- condamne l'hôpital à verser 2 000 € respectivement à Jean-Claude Seknagi, à son épouse et à leurs trois enfants pour leur préjudice moral,

- condamne également l'hôpital à verser 1 500 € supplémentaires à la famille au titre des frais de justice,

La justice reconnaît ainsi que Jean-Claude Seknagi et sa famille ont subi un préjudice moral réel, causé par des décisions médicales illégales et fautives.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Prologue</i>	7
-----------------------	---

Acte I LA CHUTE

1. LE COLOSSE AUX PIEDS D'ARGILE	15
2. L'ENGRENAGE MÉDICAL	20
3. L'ÉPÉE DE DAMOCLÈS	42

Acte II DAVID CONTRE GOLIATH

1. LA SENTENCE	49
2. LA COURSE CONTRE LA MONTRE	55
3. LE MIRACLE DES ANESTHÉSISTES	63
4. LE PREMIER PROCÈS	71

Acte III HUIS CLOS

1. LE POUVOIR MÉDICAL	79
2. LA RÉSISTANCE	89
3. L'HEURE DE VÉRITÉ	115
4. UNE OBSTINATION RAISONNABLE	120
5. L'ULTIMATUM	129

ACTE IV COUPS DE THÉÂTRE

1. UNE PORTE ENTROUVERTE	139
2. LA MOBILISATION	152
3. LE DÉNI ET LA FAUTE	157

ACTE V RÉSURRECTION

1. LE PROCÈS DE LA DERNIÈRE CHANCE	187
2. LA VICTOIRE DU DROIT	198
3. LA PREUVE PAR L'IMAGE	203
4. LE PARTAGE	215

Épilogue

LE FANTÔME CLAEYS-LEONETTI	229
----------------------------------	-----

ANNEXES

PARCOURS JUDICIAIRE	235
DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTREUIL DU 24 OCTOBRE 2025	243
REMERCIEMENTS	251